

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

CONTRATS D'OBJECTIFS REGIONAUX
et CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Les organisations soussignées,

Vu le code du travail et les dispositions relatives aux contrats d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage,

Vu le code de l'éducation et les dispositions relatives à l'élaboration du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle,

Considérant les activités et missions confiées à l'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA), notamment par l'article 1-21 b) de la Convention collective et par l'article 5 de l'accord paritaire national du 26 janvier 2011,

Considérant les responsabilités confiées par la loi et la réglementation en vigueur aux conseils régionaux, aux rectorats, ainsi qu'aux services déconcentrés de l'Etat pour l'apprentissage et la formation professionnelle,

Considérant la nécessité de maintenir une étroite coopération entre la Branche, mandatée par l'ANFA, et les pouvoirs publics régionaux décentralisés et déconcentrés,

Convient de ce qui suit :

Article 1er: Cadre commun aux contrats

Les contrats d'objectifs régionaux et les contrats d'objectifs et de moyen apprentissage s'inscrivent dans l'élaboration du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles.

Celui-ci définit au plan régional :

- les objectifs dans le domaine de l'orientation professionnelle,
- les objectifs en matière de filières de formation initiale et continue,
- un schéma régional de développement de la formation professionnelle initiale des jeunes,
- les actions de formations professionnelles des adultes visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi,
- un schéma de développement du service public régional de l'orientation,
- les priorités relatives à la validation des acquis de l'expérience.

Article 2 : Contrats d'objectifs régionaux

La mise en œuvre des contrats d'objectifs professionnels régionaux, initiée par l'accord paritaire national du 20 octobre 1992, doit être poursuivie et amplifiée.

Ces contrats :

- visent un développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment de formation professionnelle alternée et de formation des demandeurs d'emploi,
- déterminent les objectifs visant à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les métiers.

u
CF

RA
RA
RA

er

47
T.A.
AF
CV

Article 3 : Contrats d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage

La loi du 5 mars 2014 ouvre la possibilité aux branches professionnelles de conclure avec les régions des contrats d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage.

Ces contrats, pouvant constituer une annexe aux contrats d'objectifs régionaux, précisent les objectifs poursuivis en vue:

- d'adapter l'offre quantitative et qualitative de formation, en particulier au regard des perspectives d'emploi dans les différents secteurs d'activité ;
- d'améliorer la qualité du déroulement des formations dispensées en faveur des apprentis ;
- de valoriser la condition matérielle des apprentis ;
- de promouvoir le soutien à l'initiative pédagogique et à l'expérimentation ;
- de faciliter le déroulement de séquences d'apprentissage dans des Etats membres de la Communauté européenne ;
- de favoriser l'accès des personnes handicapées à l'apprentissage.

Ils doivent intégrer le développement de la mixité professionnelle et des mesures visant à lutter contre la répartition sexuée des métiers.

Article 4 : Articulation avec la politique de la Branche

Les contrats d'objectifs régionaux et les contrats d'objectifs et de moyens apprentissage déclineront et adapteront régionalement les objectifs de la branche professionnelle des services de l'automobile tels que définis au plan national par la convention collective et les accords qui y sont annexés.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié conformément à l'article 5, l'ANFA veillera à la conformité des contrats ci-dessus aux objectifs de la branche professionnelle.

Article 5 - Mandat pour la conclusion et le renouvellement des contrats

L'ANFA, fonds d'assurance-formation des services de l'automobile, est l'organisme chargé de développer et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs de formation professionnelle, tant au niveau national qu'au niveau régional, conformément aux orientations et aux priorités définies par la commission paritaire nationale.

Dans ce cadre et pour la mise en œuvre du présent accord, le mandat paritaire confié à l'A.N.F.A. pour conclure les contrats d'objectifs régionaux est renouvelé.

Ce mandat paritaire est étendu à la conclusion les contrats d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage créés par la loi du 5 mars 2014.

L'ANFA constitue l'unique interlocuteur habilité par les organisations signataires pour le dialogue avec les acteurs régionaux de la formation. A ce titre, l'ANFA est chargée, par l'intermédiaire de ses délégations régionales, de:

- prendre contact avec les instances régionales concernées,
- présenter la politique de formation de la Branche,
- diligenter toute démarche visant à la conclusion, à la mise en œuvre et au suivi des contrats.

La conclusion et le renouvellement du plus grand nombre possible de contrats est souhaitable, sans que cela constitue pour autant une obligation de résultat pour l'ANFA, dès lors que leur signature au nom de la Branche est conditionnée par la prise en compte par les instances régionales des dispositions adoptées paritairement au plan national.

En l'absence de contrats, l'ANFA, et elle seule, est mandatée pour l'application régionale de la politique de formation de la Branche.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

[Handwritten initials and signatures in blue ink: T.A, AF, JM, JD, R]

Article 6 - Application du présent accord

La durée d'un contrat ne doit pas excéder 5 années. L'échéance du présent accord est fixée au 31 décembre 2019.

L'ANFA rendra compte du mandat qui lui est confié par le présent accord dans son rapport d'activité annuel Commission Paritaire Nationale des Services de l'Automobile.

Le présent accord, dont un exemplaire sera adressé à l'ANFA dès sa signature, sera déposé conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du code du travail.

Fait à Suresnes, le 3 juillet 2014

Organisations professionnelles

FNAA 

 **C.N.P.A.**
Conseil National des Professions de l'Automobile

S.P.P.



FNCA 

Pour l'UNIFEC 

FFC 

GENEA 

SNCSA 

Organisations syndicales de salariés

FTN-CGT 
CFTC 

FO 
CFE-CGC 
FEMM CGDS 

